

*Le Lycée Sainte Ursule est un Établissement Catholique d'Enseignement
dont les membres forment une Communauté Éducative.
Il accueille toutes celles et tous ceux qui acceptent son Projet Éducatif et y adhèrent.*

HORAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONTACTS DE LA VIE SCOLAIRE

L'accueil de l'établissement (26 rue Émile Zola)
est ouvert de **8h à 12h15** et de **13h30 à 17h45**.

- ✍ Courriel Vie Scolaire : viescol.steursule@saint-jean23.fr
- ☎ Téléphone bureau Vie Scolaire : 02 47 75 50 70
- ✉ Courriel Responsable Vie Scolaire : rvs.steursule@saint-jean23.fr

Pour les informations concernant la scolarité (*absences, retards, emploi du temps, notes, correspondance avec les encadrants de l'établissement...*), se connecter au site : **PRONOTE**

ENTRÉES ET SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Lycée est ouvert de 7h45 à 18h15 et les cours sont dispensés de **8h10 à 17h50**.

L'entrée des lycéens s'effectue **à partir de 7h45** par la grille située au 28 rue Émile Zola,
et le foyer des élèves est accessible.

Pour des raisons de sécurité et de bon voisinage les élèves doivent :

- ne pas stationner dans la rue bordant le lycée,
- ne pas gêner l'accès aux immeubles voisins (*porches et marches d'immeubles sont interdits*),
- ne pas gêner la circulation automobile, cycliste, ni la circulation piétonne,
- montrer respect et politesse à l'égard de tous.

Le Lycée se réserve le droit d'intervenir en cas de non-respect.

Les utilisateurs de deux-roues **descendront** de leur véhicule (moteur coupé) avant de franchir le portail.

Pour les élèves demi-pensionnaires :

- Sur autorisation de leurs parents, sortie possible sur la pause méridienne (de 11h10 à 13h55), après le déjeuner (à partir de 12h20) et retour pour la première heure de cours.
- Un élève qui souhaiterait ne pas déjeuner devra présenter, à la Vie Scolaire, une demande écrite signée de ses parents, au plus tard le jour concerné avant 10h15, dégageant l'établissement de toute responsabilité.

Les demandes hors délais ne seront pas acceptées.

L'ÉTABLISSEMENT EST PLACÉ SOUS VIDÉO PROTECTION



Une attitude sociable et courtoise est requise : **respect des personnes, des locaux et du matériel** ; l'impolitesse, le vocabulaire grossier, une attitude indécente ou méprisante ne seront pas acceptés.

Afin de garantir le **respect des temps de repos de chacun**, il est demandé, à l'ensemble de la Communauté Éducative du Lycée, de n'envoyer aucun courriel durant les week-ends et les jours fériés. Si des circonstances contraignent l'émetteur à communiquer sur une période nommée, il n'y aura aucune réponse immédiate de la part du destinataire et la demande sera traitée en différé.

Le Lycée prépare à l'entrée dans le monde du travail : **une tenue correcte, propre et décente est exigée**. Les tenues de sport sont réservées au cours d'EPS. Les vêtements déchirés, troués ne sont pas autorisés. Les couvre-chefs devront être enlevés à l'intérieur des bâtiments. Les casquettes seront enlevées dès l'entrée dans l'établissement. Les « piercings » ne sont pas autorisés. **L'équipe éducative reste seule juge de la tenue correcte**.

Tous les comportements ou signes d'appartenance qui pourraient troubler la vie dans l'établissement ou remettre en cause le Projet Éducatif du Lycée ne seront pas tolérés.

Il est vivement déconseillé à l'élève d'avoir sur lui des objets de valeur.

**LA DIRECTION NE PEUT PAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE
DES PERTES OU VOLS SURVENUS DANS L'ÉTABLISSEMENT**

→ Signalement à faire à la Vie Scolaire.

Tout comportement portant atteinte à la personne ou à l'établissement qui se produirait dans l'enceinte ou aux abords du Lycée sera sanctionné et pourra faire, à l'appréciation du Chef d'Établissement, l'objet d'une annotation sur le livret scolaire. Les cas les plus graves pourront également faire l'objet de poursuites.

Il est proscrit :

- de porter ou d'utiliser des objets connectés lors des évaluations.
- d'utiliser le téléphone portable pendant les cours, sauf demande d'un professeur à des fins pédagogiques.
- de boire et manger pendant les cours.
- de mâcher du chewing-gum.
- de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

VIE SCOLAIRE

L'assiduité aux cours (*y compris les options choisies en début d'année...*) est une obligation pour chaque élève qui doit respecter l'emploi du temps de sa classe durant toute l'année.

Laboratoires de Sciences, CDI, étude, charte informatique et espaces de vie : des règlements propres à chaque lieu vous seront communiqués.

Carnet de correspondance, carte scolaire :

A tout moment, l'élève doit pouvoir les présenter.

En cas de perte ou de détérioration, il sera demandé 10 € à l'élève pour le renouvellement de la carte et 10 € pour le carnet de correspondance.

Absences :

En cas d'absence prévisible :

- **Présenter à l'avance**, à la Vie Scolaire, un billet d'absence signé par le responsable légal (un courriel peut convenir).
- Pour les absences de deux jours ou plus : fournir une lettre motivée **et adressée au Chef d'Établissement ou au bureau de vie scolaire**.

En cas d'absence imprévisible :

- **Prévenir impérativement l'établissement** par téléphone dès le début de la demi-journée concernée.
- **Dès le retour de l'élève**, présenter un billet d'absence signé par le responsable légal ainsi qu'un justificatif si nécessaire (*un courriel peut convenir*).

Retard :

Pour l'efficacité du travail scolaire et pour le respect de tous, chacun doit arriver à l'heure en cours.

- Un élève retardataire doit **obligatoirement se rendre au bureau Vie Scolaire** et ne sera accepté en cours que muni d'un billet de retard noté sur le carnet de liaison.
- Non justifié ou non excusé, un retard pourra faire l'objet de sanctions fixées par la Vie Scolaire.

Présence en étude entre deux cours (excepté sur la pause méridienne) :

En dehors des périodes de cours :

- Les élèves de secondes sont pris en charge dans l'établissement.
- Au-delà d'une heure d'étude, il sera possible aux élèves de premières et terminales, de sortir de l'établissement sur autorisation parentale.

Après les cours, il est toujours possible de rester au Lycée jusqu'à 18h pour y effectuer un travail personnel.

Absence professeur :

En cas d'absence d'un professeur, le Chef d'Établissement ou la Responsable de Vie Scolaire décide des modifications de l'emploi du temps (*sortie, étude ou cours remplacé*). Les élèves ne sont pas autorisés à sortir avant que cette décision soit prise. L'établissement se réserve la possibilité, par l'intermédiaire du carnet de liaison ou par PRONOTE, de permettre aux élèves de quitter le Lycée **sans que les parents en soient avertis à l'avance**.

Circulation dans l'établissement :

- En dehors des heures de cours et pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester dans les salles de classe.
- Tout élève quittant un cours, quelle qu'en soit la raison (soins, exclusion, etc.) **doit être accompagné** au bureau vie scolaire qui informera la famille si nécessaire.

Déplacement à l'extérieur de l'établissement :

Lors des cours d'EPS, des cours sur le site St Martin ou lors d'activités scolaires à l'extérieur du lycée, les élèves peuvent être amenés à se rendre et à revenir par leurs propres moyens. A l'occasion de ces déplacements les élèves se rendent à destination, sous leur seule responsabilité, que le trajet soit collectif ou individuel.

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives à la sanction :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

A. Échelle des sanctions applicables

L'échelle des sanctions fixée à l'article R. 511-13 du code de l'éducation est reproduite dans le règlement intérieur. Toutefois, le juge administratif (CE, 16 janvier 2008, MEN c/Mlle A, n° 295023) considère que, même en l'absence de toute mention dans le règlement intérieur, l'échelle des sanctions réglementaires est applicable de plein droit.

L'échelle des sanctions :

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- ✓ l'avertissement,
- ✓ le blâme,
- ✓ la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- ✓ l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- ✓ l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours,
- ✓ l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

B. Les titulaires du pouvoir disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au Chef d'Établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la Communauté Éducative. C'est aussi le Chef d'Établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. La décision d'engagement ou de refus d'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet de recours en annulation devant le juge administratif.

Lorsque le Chef d'Établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la Communauté Éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision de refus motivée, en application de l'article D. 511-30 du code de l'éducation.

Le Chef d'Établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il convient à nouveau de bien distinguer l'engagement d'une procédure disciplinaire et la décision prise au terme de cette procédure.

Le Chef d'Établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire.

*Chacun participe à la vie du Lycée dans le respect des libertés d'autrui,
Ce qui implique des droits mais aussi des devoirs...*